

La Société des Mousquetaires du Lieu (1695-1797)¹

Les notes d'Auguste Piguet²

Maint lecteur se sera étonné que la commune-mère du Lieu, combien plus importante que ses filles au XVII^e siècle, n'ait pas été en premier lieu qualifiée d'une abbaye. Donnons-leur raison, tout en constatant que la disparition par le feu des archives du Lieu en 1691, empêche de rien savoir sur la fondation et les premiers pas de l'association supposée. Il faut descendre jusqu'en 1695 pour rencontrer, dans les Comptes des gouverneurs du Lieu, un poste y relatif. Le 24 août de l'année en question, LL.EE. transmirent aux Mousquetaires du Lieu la somme de 44 florins à eux annuellement allouée. On peut être certain que les Mousquetaires s'étaient constitués en abbaye régulière depuis on ne sait quand. Les mêmes comptes nous apprennent qu'en 1724, Madame la Ministre Develay, dont l'époux se noya trois ans plus tard en voulant traverser le lac, se chargea de broder le drapeau (l'ancien ou le neuf ?). L'autorité lui accorda une gratification de 7 fl. 9 sols. Le sort de cet emblème reste à établir. En 1797, l'année avant la révolution vaudoise, les tireurs du Lieu firent les frais d'un second drapeau, heureusement demeuré en parfait état. On y admire quatre bras allésés, alternativement de gueule et de sable aux couleurs de Berne. Ils rayonnent d'un rond central. Le tout broché sur fond d'or et d'azur céleste.

Nos notes personnelles

On relève encore ceci à propos des Mousquetaires du Lieu dans les registres de procès-verbaux de la commune.

Du 22^e janvier 1735. Roy des mousquetaires. Les Sieurs Conseillers donnaient ci-devant quatre plantes sèches ou maculées au Roy des mousquetaires. Plusieurs de ceux qui ont été Roy en ont abusé. Les Sieurs Conseillers les ont retranchées pour l'avenir. Et en place d'iceux, été donné dix baches joint avec les 10 fl. qu'il se donne, sera pour l'avenir en tout 12 fl. 6 S.³

Du 26^e mai 1736. Les Sieurs Conseillers ont réglé pour les prix que la commune paie comme suit :

Savoir que le Roy aura pour son coup un plat de deux livres et 5 fl. d'argent, ce qui fera dix florins. Au moyen de quoi il fera les deux cibes (cibles) et faire venir le prix à ses frais, outre sera franc de commun et de garde de rôdeurs. Et son lieutenant sera aussi franc du commun et de garde de rôdeurs.

¹ Nous donnons ces dates extrêmes selon les documents en notre possession. Elles méritent confirmation.

² Auguste Piguet, La vie quotidienne et les coutumes d'autrefois à la Vallée de Joux, Monographie folklorique, cahier B, Editions Le Pèlerin, 1999, p. 31

³ ACL, A2

Ainsi pour le Roy, 10 fl.

Pour les deux commis qui doivent veiller à ce que tout se passe en bon ordre, à chacun 1 fl. 3 s., et feront aussi pour le jour que l'on tire au Roy et pour les rechanger s'il est nécessaire. M. le Capitaine et Commandant d'exercice leur aideront et rechangeront dans leur besoin, aussi pour ce 2 fl. 6 s.

Pour les chigares (ciblarde) à chacun 1 fl. pour le jour du prix, 2 fl. et 1 fl. pour le jour du Roy, en tout 3 fl.

Outre leur sera payé par ceux qui feront les coups du blanc (?), comme de coutume qui 1 s. par coup.

Pour Mr. Le Capitaine pour ses peines et s'aider aux commis 2 fl. 6 s.

Pour le secrétaire, 2 fl. 6 s.

20 fl. 6 s.

Pour les deux chapelets, 5 fl.

Pour 24 prenant à chaque cible pour les deux 48 90 fl.

Font en tout 115 fl. 6

Pour lesquels LL.EEces donne pour les prix 44 fl.

La commune donne, 71 fl. 6 s. 115 fl. 6

Pour tirer au dit prix, les Sieurs Conseillers ont réglé que tout ceux de la commune qui demeurent dehors, tant régent que à d'autres services, ils n'y seront point admis, à moins qu'il ne fassent tous les tours de commun qui se font dans la commune et supporter toute autre charge que les communiers qui résident dans la commune supportent, et s'ils ne l'ont fait, de payer au Sr. Gouverneur à la valeur de ce que chacun aura fait.

A aussi été arrêté que chacun tirera avec son propre fusil, tant officier que soldat⁴.

⁴ ACL, A2, voir sous la date du 26^e mai 1726.